Lantignié

Règlement Intérieur de la Garderie Périscolaire

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 Juillet 2025

La commune de Lantignié accueille, pour la garderie périscolaire, les enfants scolarisés dans l'école publique de la commune de la petite classe de maternelle au CM2.

La garderie périscolaire a pour objectif l'accueil et l'encadrement des élèves avant et après le temps scolaire, pour les enfants dont les parents, du fait de contraintes particulières et notamment professionnelles, ne peuvent pas être présents aux heures d'entrée et de sortie de l'école et ne disposent pas d'autre moyen de garde.

■ ARTICLE 1 : ACCUEIL

La garderie périscolaire est organisée dans la salle de cantine ou dans la cour de l'école en fonction de la météo.

Elle débute le jour de la rentrée scolaire (premier jour de l'année scolaire) et se termine le dernier jour de l'année scolaire.

L'accueil est ouvert, en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- le matin avant la classe : de 7h30 à 8h35
- le soir après la classe : de 16 h30 à 18 h30

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

La garderie est ouverte à tous les enfants fréquentant l'école publique de la commune. Les enfants peuvent être accueillis à titre permanent ou occasionnel.

L'accueil à l'école par les enseignants est assuré le matin à partir de 8h35. Tout enfant franchissant le portail de l'école avant 8h35 devra se rendre en garderie et sera comptabilisé.

Tout enfant se trouvant encore dans les locaux scolaires à 16h30 sera automatiquement pris en charge par le service de garderie et cette prestation sera facturée aux parents.

Contrairement au service de cantine, aucune réservation au préalable n'est demandée.

ARTICLE 3 : ENCADREMENT

L'accueil est assuré par des agents communaux.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SORTIE DES ENFANTS

Les enfants doivent obligatoirement être repris par leurs parents ou une personne dûment autorisée. Toute personne majeure venant chercher un enfant doit être habilitée à le faire. Ces personnes autorisées devront être signalées par les parents ou tuteurs légaux sur l'espace parent du site Cantine de France.

En cas de retard récurrent de l'adulte devant récupérer l'enfant à la fin de l'accueil (soit après 18h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis), il sera procédé à une surfacturation et (*le cas échéant*) éventuellement à l'exclusion temporaire ou / voire définitive de ce service.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS

En cas de maladie ou d'accident, le personnel encadrant n'est pas habilité à conduire l'enfant chez le médecin. Aussi, la personne responsable sera prévenue et devra venir chercher l'enfant. Si nécessaire, les secours seront appelés et l'enfant pourra être transporté dans un centre de soins. Les parents ou tuteurs légaux seront prévenus au plus vite par téléphone.

A cet effet, tout changement en cours d'année des coordonnées de la famille devra être immédiatement signalé sur l'espace parent du site Cantine de France.

Les petits soins consécutifs à des incidents bénins (pose d'un sparadrap, lavage d'une petite plaie à l'eau, apposition d'un coussinet réfrigéré…) pourront être dispensés par le personnel encadrant.

ARTICLE 6 : TARIFS

Le prix des prestations, sous la forme de tarif horaire à la demi-heure, est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le tarif en vigueur est de 1,60 € de l'heure. Toute demi-heure commencée est due.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

Un mail sera adressé informant que la facture (regroupant les prestations de cantine et/ou garderie) est disponible sur l'espace parent de Cantine de France. Cette facture sera à régler avant la date indiquée sur la facture (en général le 20 du mois suivant la période facturée).

Le paiement s'effectue soit :

- En ligne par carte bancaire sur le site www.payfip.gouv.fr (paiement sécurisé)
- Par prélèvement à la date limite indiquée sur chaque facture (fournir un RIB le cas échéant).

En cas de non-règlement dans les délais, un rappel sera adressé par la mairie ou le Trésor Public. En cas de problèmes persistants, la commune se réserve le droit de procéder à l'exclusion des enfants jusqu'au recouvrement total des sommes dues.

La Commission école reste à votre disposition pour trouver des solutions en cas de difficultés.

En cas de non-paiement, la continuité d'accueil du ou des enfants sera examiné en commission école.

ARTICLE 8 : ACTIVITÉS

Des jeux et du matériel de dessin ou autres activités calmes seront mis à disposition des enfants gardés.

Les jeux de ballon et de billes sont interdits dans les locaux mais autorisés dans la cour de récréation.

D'une manière générale, tout élément de jeu provenant de l'extérieur et troublant le bon fonctionnement du service n'est pas autorisé et pourra être confisqué jusqu'à la fin de l'accueil.

ARTICLE 9 : DISCIPLINE

La fréquentation de la garderie périscolaire implique de la part des enfants le respect du personnel, des autres enfants, des locaux et du matériel. Toute dégradation de matériel commise par l'enfant engage la responsabilité pécuniaire des parents. Tout matériel détérioré devra donc être remplacé ou remboursé.

En cas d'indiscipline d'un enfant, ou de comportement préjudiciable à autrui, la commune peut engager la mise en œuvre des sanctions suivantes (par lettre recommandée) :

- Information aux parents concernant la conduite de leur enfant.
- Rencontre éventuelle de la famille avec un élu.
- Envoi d'une lettre d'avertissement s'il n'y a pas d'amélioration.
- Exclusion temporaire ou définitive de la garderie scolaire selon la gravité des faits.

En cas de danger grave et immédiat, la Commission école communale se réserve le droit d'exclure un enfant sans passer par les différentes étapes évoquées ci-dessus.

Dans tous les cas, l'exclusion est signifiée aux parents par courrier.

La commune peut aussi prononcer l'exclusion, temporaire ou définitive, en cas de non-respect des articles du présent règlement.

La sanction appliquée pourra faire l'objet d'une contestation auprès de la commune dans les 15 jours après réception du courrier.

D'une manière générale, toute remarque sur le fonctionnement du service de garderie périscolaire est à adresser en mairie.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT

Toute présence à la garderie périscolaire implique l'acceptation et l'application du présent règlement dans son intégralité.